



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : FLABAT A., Echevins;
ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion
des marchés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/366-01 -
Règlement - Établissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006), relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/078 du 22 octobre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- **Domaine public** : les places, voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 : Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés qui se tiennent sur le domaine public de la commune.

Article 4 : La redevance est due au moment de l'installation par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public, tel que défini au Titre I

TITRE 3 - REDEVANCE

Article 5 : Le droit d'emplacement est fixé comme suit :

a) Par journée ou fraction de journée d'occupation :

- 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré façade occupé au sol, par l'échoppe hors véhicule, sur le domaine public, par jour ou fraction de jour.
Un minimum de 3,00 € est toutefois exigible par emplacement quel que soit le développement.
En cas de contestation sur la superficie occupée, la commune fera procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement.
N'est pas visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.
- 2,00 € par droit de raccordement à la cabine électrique communale.

b) Par année (pour un abonnement) :

- La commune accordera une réduction de la redevance d'un taux de 20% sur base annuelle, à chaque occupant du domaine public tel que repris à l'article 1^{er}, qui aura conclu un abonnement pour 3 ans, tel que fixé dans le règlement communal sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2007.

TITRE 4 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 6 : Dans le cas d'une redevance pour une journée ou fraction de journée, la perception des droits de place se fera - soit en liquide pour les occasionnels soit, par virement bancaire sur le compte de l'administration communale sur base de l'établissement d'une facture pour les volants.
La redevance annuelle (abonnements) est payable anticipativement, sur le compte de l'administration communale de 1360 PERWEZ sur base de l'établissement d'une facture.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 8 : Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service Travaux.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX